# K. Les PAP QE des zones de sports et de loisirs - [REC]

## K.1 Les définitions

### K.1.1 La destination

Le mode d’utilisation du sol de la zone de sports et de loisirs [REC], de la zone de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], de la zone de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et de la zone de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou] est défini dans la partie écrite du plan d’aménagement général (PAG).

### K.1.2 Les terrains à bâtir

Les constructions sont admises sur les terrains à bâtir qui disposent des infrastructures indispensables à leur viabilisation et qui longent les voies publiques.

Les terrains qui ne sont desservis que par des voies privées ne sont pas à considérer comme terrains à bâtir.

Toutes constructions doivent être implantées sur la partie du terrain à bâtir classée en zone de sports et de loisirs.

### K.1.3 Les cessions

Avant l’octroi d’une autorisation de construire quelconque, la Ville peut demander la cession d’une emprise du terrain à bâtir concerné afin de réaliser des travaux d’équipement accessoires aux réseaux de circulation existants.

## K.5 Dispositions générales pour le PAP QE de la zone de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou]

### K.5.1 Dispositions applicables aux constructions sous forme de bâtiments fermés

### K.5.2 La destination

Dans la zone de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou] sont admises des constructions ou des dépendances à condition qu'elles s'intègrent de façon harmonieuse à la topographie du terrain et au paysage environnant.

### K.5.2.1 L’implantation et les marges de reculement

Le type de construction est isolé. La distance à respecter entre constructions principales sises sur la même propriété est libre.

Toute construction doit avoir un recul avant, un recul latéral et un recul arrière égal à une distance minimum équivalente à 3,00 mètres.

### K.5.2.2 Les niveaux

Le nombre de niveaux hors-sol autorisé est limité à un niveau plein. Aucun niveau n’est autorisé en sous-sol.

### K.5.2.3 La hauteur des constructions

La hauteur totale maximale d’une construction est de 7,00 mètres, mesurée à partir du terrain remanié.